

Une première réunion des écoles de cadres (C. Kohler, 1949)

« Rapport présenté à l'assemblée générale de l'ANEJI par le Docteur Kohler de Lyon au nom des écoles de cadres et centres de formation d'éducateurs », 14 juillet 1949.

cnahes

conservatoire national
des archives et de l'histoire
de l'éducation spécialisée
et de l'action sociale

Archives Jacques Guyomarc'h, 208 AS (I) 51

RAPPORT PRESENTE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'A.N.E.J.I.

Par le Docteur KOHLER de LYON

AU NOM DES ECOLES DE CADRES ET CENTRES DE FORMATION D'EDUCATEURS

L' Association des Educateurs de Jeunes Inadaptés ayant demandé aux Directeurs des Ecoles de Cadres et Centres de Formation d' Educateurs d'exprimer leurs avis sur les dispositions qu'entraînera le projet de loi définissant le statut des Educateurs; une réunion des personnalités intéressées a eu lieu dans l'après-midi du 14 Juillet 1949, à MARLY-le-ROI.

Etaient présents :

- Monsieur PINAUD, Directeur de l'Ecole de Cadres de MONTESSON, et Président de l'Association des Educateurs.
- Le Docteur LE MOAL et Mademoiselle BONNEAU, Directeur et Chef de stage de l'Ecole dépendant de l'Institut Catholique de PARIS.
- M. HERMANN chef de stage à l'Institut Pédotechnique de TOULOUSE. (Le Docteur CHAURAND, Directeur était excusé.)
- Madame ROCHER et le Docteur KOHLER, du Centre de Formation d' Educateurs de LYON.

A son grand regret le Docteur LAFON, Directeur de l'Institut de MONTPELLIER n'a pu assister à la réunion.

L'urgence des précisions à apporter dans ce domaine se fait d'autant plus sentir que l'on se rend compte tous les jours de difficultés qu'entraîne l'absence d'un statut de la profession d' Educateurs.

On ne saurait se louer de ce que les Ministères intéressés aient pu réaliser un accord qui a pris la forme d'un projet de loi faisant l'objet de notre étude, puisque jusqu'ici les conditions mises à l'accès dans la profession d' éducateur n'avaient pu être précisées et que les possibilités d' venir ainsi offertes se révélaient grevées d'incertitude.

Cependant il ne faut pas se dissimuler que l'expérience actuelle de formation des Educateurs a une portée limitée. Si en effet, l'Ecole de MONTESSON procède depuis quatre ans à des sessions de formation intensives, les autres Centres n'ont abouti qu'assez récemment à une formule stable. C'est d'ailleurs de celle-ci sur tout qu'il a été question à la réunion d' AMERSFOORT, que l'Union Internationale de Protection de l'Enfance a provoquée à la fin du mois de Mars dernier.

Il importe également de souligner que, de l'avis de l'ensemble des Directeurs d'Ecoles, l'âge d'admission auquel l'Associa-

tion des Educateurs s'est ralliée l'an dernier est trop bas et qu'il serait souhaitable qu'on puisse le relever.

Compte tenu de ces restrictions qui marquent d'une certaine relativité le travail qui va suivre, il faut mettre en balance le souci commun à tous les Centres de Formation et se préoccuper de la valeur humaine des candidats et d'insister au moins dans la majorité des écoles sur la formation pratique et le contact avec les enfants inadaptés et avec les éducateurs déjà en place, ceux-ci ne semblant peut-être pas toujours assez au courant de leur esprit et de leurs efforts.

Les questions qui ont été discutées sont les suivantes :

- Le principe prévu à l'art.3 du projet de loi de l'agrément des Centres de Formation.
- Les modalités d'admission dans ces Centres.
- La durée des études.
- L'organisation de celles-ci.
- Leur programme.
- Les modalités d'obtention du diplôme.
- Les modalités de délivrance du diplôme.

1°- AGREMENT.

Les membres présents du personnel de direction des Ecoles de Cadres se rallient à la notion d'un agrément délivré aux Centres Publics ou Privés en exercice ou à venir par les trois Ministères intéressés. Ils considèrent qu'en effet une telle disposition légale devra permettre de promouvoir et de maintenir la valeur technique de ces Centres.

2°- ADMISSION.

Les conditions prévues par la réunion d'AMERSFOORT (être âgé de 18 ans et titulaire du diplôme de fin d'études secondaires) paraissent sujettes à discussion. Nous avons dit précédemment de qu'il fallait penser de la question d'âge, quant à l'obligation du diplôme secondaire il est certes on ne peut plus souhaitable, mais son obligation rigide risquerait de fermer les portes à des candidats issus des couches populaires et présentant cependant des qualités certaines de rééducateurs.

C'est pourquoi les Directeurs d'Ecoles suggèrent qu'il soit prévu un examen d'entrée auquel tous les candidats seraient soumis, y compris les titulaires du baccalauréat.

La forme de cet examen est donc à préciser et l'on se trouve ainsi en présence d'au moins deux solutions. La première est celle que l'Ecole de MONTESSON a retenue, dans laquelle aucun examen n'est passé à proprement parler, mais où la sélection est opérée par différentes épreuves pratiques ou du type de tests caractériels durant un pré-stage.

Dans les autres écoles on semble avoir reconnu la nécessité du maintien d'épreuves se référant à la scolarité habituellement connue, c'est pourquoi les Directeurs d'Écoles se sont finalement ralliés à la formule suivante du déroulement de l'examen d'entrée.

a) Une épreuve du type dissertation d'une durée de trois heures et pouvant porter soit sur un texte à commenter, soit sur une ou plusieurs questions au choix, l'épreuve revêtant alors le type d'un questionnaire.

Une telle épreuve aura l'intérêt de donner d'une part une idée valable du niveau scolaire du candidat et d'autre part de mettre en valeur les grandes lignes de sa personnalité.

b) Des examens psychologiques comprenant obligatoirement une épreuve d'intelligence générale (exemple : tests de Penrose ou échelle de WESCHLER-BELLUVUE) et selon les besoins, des épreuves d'exploration de la personnalité (RORSCHACH - T.A.T. etc...)

Ces dernières épreuves ne sauraient en effet revêtir un caractère d'obligation si l'on se base sur les véritables réactions d'opposition qu'elles ont pu susciter parfois chez des candidats qui y étaient soumis et leur liberté d'application doit rester entière.

c) Entretiens individuels au nombre de deux : l'un avec un médecin spécialiste des questions de rééducation, l'autre avec le Directeur de l'École ou avec le chef de stage si le Directeur est médecin.

Cet aspect de l'examen d'entrée permettra les contacts humains qu'on ne saurait trop souhaiter et assurera qu'il y a lieu le dépistage des candidats dont l'activité ou le caractère pourrait présenter des perturbations. Il est évident que dans ce dernier cas seront les tests ci-dessus envisagés.

d) Examen physique qui devra obéir aux règles habituelles et comporter en particulier les dispositions actuellement légales pour le personnel appelé à s'occuper d'enfants (B.W. - examen radiologique des poumons - cuti-réaction). Mais un tel examen devrait semble-t-il se situer dans une vue plus large dont le pré-stage de MONTESSON a pu donner une idée et que le stage probatoire de LYON cherche à réaliser.

Il s'agit en effet essentiellement de se rendre compte dans les plus courts délais possibles non pas seulement de la valeur intellectuelle, culturelle et morale du candidat isolé mais bien de son pouvoir d'adaptation à l'atmosphère d'une maison de rééducation et de ses capacités de contacts avec les enfants et adolescents.

Ceci revient à souligner l'intérêt de ce que l'on pourrait nommer stage d'initiation qui se situant avant la rentrée universitaire, comprendrait d'une part une période d'internat d'une huitaine de jours où se dérouleraient les formalités de l'examen ci-dessus envisagé, où serait donnée une vue d'ensemble sur la profession de l'éducateur et sur son organisation actuelle aussi bien que sur les enfants auxquels ces éducateurs s'adressent. D'autre part, les candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen seraient immédiatement envoyés dans une maison de rééducation ou d'observation pour une durée d'un mois.

Cette solution a été adoptée avec d'ailleurs des tâtonnements par LYON. Elle ne peut l'être pour des questions matérielles et dans l'immédiat par TOULOUSE et PARIS.

3°- DUREE DES ETUDES.

Malgré la différence actuelle dans celles-ci le souhait unanime des directeurs présents est conforme à la solution envisagée à AMERSFOORT. L'ensemble des études devrait pouvoir être réparti sur deux années scolaires.

4°- ORGANISATION DES ETUDES.

Répondant au souci exprimé par les Educateurs et également conscients de cette nécessité les Directeurs d'Ecoles souhaitent que soit reconnu le principe de l'égalité de temps à consacrer d'un côté aux cours théoriques et pratiques et de l'autre aux stages.

Il est proposé à titre indicatif de consacrer au cours de la première année les deux tiers du temps disponible aux cours théoriques et aux travaux pratiques, le dernier aux stages. En deuxième année, un tiers du temps disponible passera aux cours théoriques et travaux pratiques, les deux autres aux stages.

Soulignons ici qu'une telle répartition n'a qu'une valeur éducative et qu'en fait elle n'a été appliquée jusqu'ici qu'à LYON.

5°- PROGRAMME.

L'organisation totale des différents cours donnés dans les écoles ne paraît pas souhaitable, les caractères particuliers de chacune méritant en effet d'être sauvegardés. Néanmoins les Directeurs présents souhaitent qu'une réunion ultérieure leur permette, en accord avec le Docteur LAFON, de voir plus en détail l'économie de l'enseignement.

Dans l'immédiat on s'est borné aux lignes générales qui suivent:

- a) Cours théoriques qui pourraient comprendre :
- Psychologie Générale.
 - Psychologie de l'Enfant.
 - Pédagogie.
 - Législation et assistance.

- Médecine (notions d'anatomie et de psychologie, hygiène, neuro - psychiatrie infantile).

b) Cours pratiques :

- Initiations artistiques.
- Initiation musicale et rythmique.
- Jeux éducatifs et dramatiques.
- Travaux manuels.
- Chant.
- Education physique et plein air.

c) Stages :

- D'un commun accord les Directeurs d'Ecoles insistent sur l'importance des stages et sur la nécessité de leur institution en liaison avec des organismes habilités, comme le prévoit l'art. 3 du projet de loi, indépendamment du stage " d'initiation " dont il a été parlé à propos des modalités d'examen, cette partie de la formation des futurs éducateurs pourrait être divisée en :

- Stages " d'Information " qui s'effectueraient dans des services de types divers, permettant aux futurs éducateurs des contacts directs avec les enfants inadaptés et les problèmes sociaux qu'ils soulèvent.

- Stages " de Formation " dont la durée pourrait se situer entre 4 et 6 mois, (alors que les stages d'Information n'excéderont pas 3 mois) et qui se dérouleront dans des centres de rééducation habilités.

Il est bien entendu que la liaison est étroite entre les Directeurs des Ecoles et les responsables des différents organismes ci-dessus.

d) Formation personnelle des élèves.

Si ce point a paru essentiel aux Directeurs d'Ecoles, il leur paraît difficile de donner des précisions qui risquent de paralyser des initiatives heureuses. Ils sont donc d'avis de laisser à la diligence des Directeurs des Ecoles ou des Directeurs de stages ce chapitre essentiel. Notons cependant à titre indicatif que la formation des futurs éducateurs peut être aidée par des cercles d'études, des veillées culturelles, etc...

6° - MODALITES D'OBTENTION DU DIPLOME.

Le souci qui est celui des Directeurs d'Ecoles d'équilibrer au maximum l'aspect théorique et pratique de l'instruction des candidats et leur formation humaine, les a amenés aux propositions suivantes sur lesquelles ils ont été tous d'accord.

- Les candidats au D.E.S. devront, indépendamment d'un examen de passage de première en seconde année, qui n'est actuellement

pas appliqué partout, satisfaire en fin d'études à une série d'obligations que nous allons énumérer :

- I) Examen dont le déroulement comportera trois catégories d'épreuves
- a) Epreuve théorique qu'on a jugé bon de répartir en épreuves écrites et épreuves orales.
 - Ecrites : Psychologie de l'enfant et de l'adolescent.
Pédagogie.
Médecine.
Législation concernant l'enfance inadaptée.
 - Orales : Psycho-pédagogie.
Médecine.
Législation ouvrière.
 - b) Epreuves pratiques : Deux épreuves au choix du candidat portant sur les matières enseignées. Cf. ci-dessus.
 - c) Il sera demandé à tous les candidats de présenter un travail de diplôme dactylographié, sur un sujet de leur choix dans le cadre des matières enseignées.

Il sera tenu compte pour la délivrance du diplôme des notes obtenues à l'examen, chacune d'elle étant cotée sur vingt et affectée des coefficients suivants :

- coefficient 2 pour la note moyenne des épreuves pratiques.
- coefficient 1 respectivement pour les moyennes des épreuves écrites des épreuves orales et du travail de diplôme.

On voit qu'au total les matières enseignées arrivent à un coefficient de 5.

Dans ces conditions les Directeurs des Ecoles souhaitent que soit portée une note de stage cotée sur 20 et affectée du coefficient 5. Cette note sera donnée par le Directeur de l'Ecole sur le vu des appréciations des Directeurs des organismes habilités pour les stages et en tenant compte de son appréciation personnelle et celle de son chef de stage sur l'élève pendant la durée de la scolarité.

Ces modalités ont paru devoir préserver des difficultés que soulève la variété des notes données sur un stagiaire par tel ou tel Directeur d'établissement, mais cela n'est concevable que dans la mesure où l'appréciation donnée par ces Directeurs sera suffisamment étoffée. On trouvera en annexe un modèle de questionnaire utilisé par l'Ecole de LYON et qui se rapproche beaucoup de celui qu'emploie l'Ecole de MONTPELLIER.

7°- MODALITES DE DELIVRANCE DU DIPLOME.

Il est apparu aux Directeurs des Ecoles que dans l'esprit du projet de loi le diplôme revêtirait un caractère assez nettement universitaire. Aussi, opposent-ils que sa délivrance s'effectue de la

que l'on puisse résumer les débats souvent animés qu'il a suscités autour de deux ou trois points bien délimités.

Un certain nombre de Directeurs d'Etablissements et d'Éducateurs ont exprimé la crainte qu'une telle formation ne soit pas exactement toujours compatible avec la besogne extrêmement matérielle qui incombe à tout éducateur digne de ce nom. Ils craignent que les titulaires du D.E.S. ne se stabilisent pas dans la profession et cherchent rapidement d'autres débouchés.

On ne peut que répondre que c'est justement à ce souci que correspond l'importance donnée aux stages, aussi bien dans le temps qui leur est consacré que dans la note qui les sanctionne.

Un autre souci qui s'est fait jour est celui de mettre avant toute chose les contacts avec des maisons d'éducation et des contacts avec les enfants et adolescents inadaptés, autrement dit une très forte majorité s'est dessinée pour que dans le déroulement de la première année d'études le stage de trois mois qu'on y prévoit se situe entre l'examen et le stage d'initiation et les cours théoriques.

À ce point de vue la position des Directeurs d'Écoles se trouve nuancée par les difficultés matérielles surtout, qu'entraînerait cette chronologie, beaucoup de professeurs étant peu disponibles au cours du 3ème trimestre (par exemple les moniteurs des Centres d'Entraînement aux Méthodes Actives, par exemple aussi les Professeurs d'Université faisant partie d'autres Jury d'examens).

Sous ces réserves que va développer maintenant le compte-rendu des travaux des Commissions, il semble que les propositions des Directeurs des Écoles actuellement en exercice aient reçu l'approbation de la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale de l'A.N.E.J.I.

Les Directeurs d'Écoles devront se réunir à nouveau à la demande du Conseil d'Administration dans le courant du mois de Septembre pour préciser les points restés en suspens et soumettre leurs propositions au Conseil d'Administration de l'Association.

Ainsi se resserrent des liens qui auraient pu paraître un peu lâches entre des hommes et des femmes animés d'un même souci, à savoir : le bien de ces enfants inadaptés qu'ils connaissent par un contact quotidien et se trouve souligné qu'il ne saurait d'aucune manière exister d'opposition entre la tâche poursuivie par les Directeurs de Centres de Formation et les Directeurs et Éducateurs d'Etablissements de Rééducation.

.../...

(suite)

Egalité d'humeur

Patience

Sens des responsabilités, conscience, droiture

VALEUR EDUCATIVE

Aptitudes techniques

Application intelligente des directives, soumission

Initiative

Qualités de prévoyance

Sens de l'organisation

Connaissance des enfants, esprit d'observation, intuition

Comportement vis à vis des enfants : affection, autorité, moyens d'accrochage

Rayonnement et entrain

OBSERVATIONS

Note dominante de la personnalité

Qualités marquantes

Faibles

Possibilité d'avenir

SIGNATURE DES RESPONSABLES DU STAGIAIRE :

SIGNATURE DU DIRECTEUR DU CENTRE :

C O M M I S S I O N " A " .

Rapporteur : M. VOIRIN.

Niveau de culture générale nécessaire à l'Éducateur
et moyen de le déterminer.

Une culture générale est nécessaire à tout éducateur. La culture spécialisée à laquelle il sera conduit n'aura de valeur et d'efficacité que si elle est imprégnée par une culture qui la déborde et dont le centre est le fait humain, la complexité des rapports des hommes entre eux et des hommes avec leur milieu etc...

Ceci dit, il est à peu près impossible de déterminer par des moyens extérieurs (épreuves - examens) le niveau d'une culture générale ainsi comprise. Une telle recherche ne manquerait pas de mettre en oeuvre presque inmanquablement des examens qui représentent plus des niveaux de connaissance que des niveaux de culture.

Cette quasi impossibilité ne doit pas pour autant faire abandonner l'intérêt de l'appréciation globale d'une culture générale par les moyens qui restent en notre pouvoir.

La Commission s'est arrêtée aux vœux suivants :

- I°) reprenant un aspect développé par les Directeurs des Ecoles de Cadres quant aux épreuves d'entrée des stagiaires dans une école de formation d'éducateurs, elle désirerait que le stagiaire soit soumis au cours d'un préstage de 10 jours à l'École de Cadres.
 - a) à des tests d'intelligence globale.
 - b) à l'épreuve d'une dissertation sur un sujet de large portée.
 - c) à un ou deux entretiens avec le Directeur de l'École de Cadres.

Ce ne peuvent être que des approches du véritable problème. Elles peuvent permettre cependant sinon de définir le degré exact de culture, du moins, d'éliminer les sujets notoirement inadaptés à la tâche d'éducateur, du fait d'un niveau intellectuel ou de connaissances générales notoirement insuffisants.

- 2°) Considérant qu'une expérience pratique des problèmes soulevés par l'observation ou la rééducation des mineurs délinquants était indispensable pour permettre au stagiaire d'éprouver la solidité de sa vocation et les aptitudes qu'elle exigera de lui, la commission propose à l'Assemblée Générale de soumettre chaque candidat à la fonction d'éducateur à un stage

.../...

C O M M I S S I O N " B " .

Rapporteur : R.P. FILLATRE, Secrétaire
Administratif du Prado.

Dosage des stages de formation pratique et
théorique.

1ère Conclusion :

La Commission estime qu'avant d'être reçu dans une Ecole de Cadres, tout candidat doit présenter un avis favorable d'un Directeur de Centre, où le sujet aura passé au moins trois mois. Cet avis favorable doit être compté comme un des éléments principaux de l'examen d'admission.

2ème Conclusion :

La Commission approuve le projet du Docteur KOHLER précisant qu'au cours de son stage le candidat fera six mois de travail théorique, trois mois de travail pratique, dans un Centre habilité à cet effet, six mois de travail pratique dans les mêmes conditions et trois mois de travail théorique.

3ème Conclusion :

Envisageant la nécessité du travail en équipe dans un Centre, la Commission souhaite que dans toutes les Ecoles de Cadres on organise une certaine vie en internat, avec un travail commun en équipe, pour former chaque candidat à ce travail en équipe.

4ème Conclusion :

La Commission souhaite que, dans chaque Ecole de Cadres, on donne davantage de place à l'information humaine et spécialement que l'on forme les candidats aux questions professionnelles et de reclassement social des mineurs. Cette formation pourrait être donnée par des cours et par des stages pratiques.

C O M M I S S I O N " C " .

Rapporteur : M. GUYOMARC'H.

Les qualités nécessaires à l'Educateur
en dehors de ses aptitudes intellectuelles.

Les qualités nécessaires à l'Educateur sont fonction de ce que l'on attend de lui.

L' Educateur est chargé de l'éducation d'enfants, c'est-à-dire qu'il doit avoir une influence déterminante sur leur évolution. Son rôle est d'abord une prise en charge des enfants qui lui sont confiés. Sa vigilance sur eux doit avoir pour premier effet de créer leur sécurité individuelle et collective, du double point de vue matériel et moral (aucune éducation ne saurait être purement morale).

Son rôle est ensuite de promouvoir et de guider le meilleur épanouissement possible des enfants qui lui sont confiés, dans le respect de la personnalité et de la liberté de chacun d'eux.

Ce double rôle ne peut être rempli efficacement que si la valeur humaine et technique de l'éducateur s'élève à un niveau déterminé et sanctionné par le résultat de son action.

Telle est la définition fondamentale que l'on peut donner de l'Educateur.

Le problème qui se pose, au moment où l'on songe à créer un diplôme d'Educateur, est de savoir si, étant donné la diversité extraordinaire des personnalités qui existe d'un Educateur à l'autre, il est possible de se prononcer catégoriquement sur les aptitudes à l'Education d'une personne, autrement qu'en la mettant à l'essai au contact d'enfants.

Les enquêtes menées par l'A.N.E.J.I. montrent qu'actuellement, dans la totalité des cas, aucune maison d'enfants inadaptés n'a cru devoir se prononcer sur les aptitudes de ses candidats sans attendre le résultat de leur action au contact des enfants.

Nous savons pourtant que plus d'un Centre a cherché pour lui-même le critère infallible qui lui aurait permis d'éviter tant d'expériences inutiles et parfois malheureuses.

Pourquoi n'y sont-ils pas encore parvenus ?

.../...

Cela tient, semble-t-il, à l'immense variété des qualités qui font la valeur des différents Educateurs. Les membres de notre Commission ont eu vite fait de le montrer par des exemples précis. Des qualités physiques d'athlète ou de sportif jusqu'aux qualités purement morales, de l'ouvrier à l'étudiant, en passant par tous les dons, aptitudes et caractères particuliers qui peuvent être l'explication de la réussite réelle et sérieuse d'un Educateur - en écartant les fausses réussites et les engouements provoqués par une démagogie antiéducative ou une sensiblerie déplacée et excessive - tous les témoignages possibles ont été apportés.

L'accent a été mis tour à tour sur les qualités suivantes pour expliquer les différentes réussites :

- La foi de l'Educateur dans sa tâche.
- L'amour des enfants.
- La conscience professionnelle.
- La valeur morale.
- Le dévouement.
- L'intelligence et la sûreté de jugement.
- L'équilibre de la personnalité.
- L'autorité et l'ascendant.
- La stabilité et la régularité.
- La virilité et le prestige physique.
- La vie intérieure personnelle.
- L'intuition.
- Le sens pédagogique.
- La joie.
- Une grande culture ou une sérieuse expérience de la vie.
-etc.....etc.....

Autant de qualités qu'aucun éducateur ne saurait se vanter de posséder toutes avec la même intensité. Mais une seule d'entre elles portée à son paroxysme suffit pour donner à une personnalité tout son relief particulier, et expliquer les raisons pour lesquelles elle s'impose aux enfants.

Il semble donc que le problème n'est pas d'exiger des candidats Educateurs un certain nombre de qualités précises et déterminées d'avance, mais de retenir parmi eux ceux dont la personnalité s'affirme avec netteté dans un sens favorable à l'éducation.

Cette constatation est largement confirmée par la formule actuelle du recrutement empirique des Educateurs. Les Directeurs de Centres sont en effet bien embarrassés, dans la plupart des cas, pour dire avec précision à un candidat éducateur les raisons de l'échec de son stage probatoire : il est dévoué, sa valeur morale ne peut être mise en cause, il fait assez consciencieusement son travail, il aime les enfants ... et, point le plus grave et le plus douloureux, il est intimement convaincu qu'il est fait pour

être Educateur. Or, un seul mot suffit à résumer son inaptitude: il manque de personnalité. Il ne s'est pas imposé aux enfants - il n'émanait pas de lui cette force attractive qui soulève, entraîne une troupe d'enfants ou d'adolescents.

Toutefois, il est bien évident qu'une forte personnalité peut être inapte à l'Education, mais dans ce cas, les raisons de l'échec sont plus aisées à déterminer, car elles ressortent avec d'autant plus de netteté: une valeur morale douteuse - une préoccupation excessive de problèmes personnels - entraînant une indisponibilité à l'égard des enfants - une absence totale de joie - une carence du jugement - une affectivité sans virilité - un manque d'équilibre...etc...

En résumé, le métier d'Educateur est incompatible avec la médiocrité. On ne sera jamais assez exigeant sur le niveau et la valeur d'un Educateur.

Il est peu de responsabilités aussi graves que celles d'avoir sous son autorité des enfants - surtout des enfants inadaptés.

La réussite implique un engagement de toute la personnalité et non pas seulement de l'intelligence.

Nous souhaitons que le législateur en ait une conscience aigüe avant de fixer les modalités d'obtention d'un diplôme d'Educateur auquel se trouve lié le sort de milliers d'enfants.

Nous ne saurions donner au témoignage de notre Commission plus d'autorité qu'en citant pour terminer ces quelques mots de M. le Professeur LAFON aux journées d'Etudes de la Fédération Nationale des Services Sociaux Spécialisés de Protection de l'Enfance et de l'Adolescence en Danger, le 21 Avril 1949 à MONTPELLIER :

" Nos Ecoles ont le rôle d'ouvrir des horizons, elles n'ont certes pas la prétention de faire des Educateurs en partant d'hommes qui n'ont pas la vocation. Il est bien entendu que la sélection ne peut se faire que sur le tas et par le contact du futur éducateur avec les enfants " .

C O M M I S S I O N " D " .

Rapporteur : M. PETILLOT .

Le reclassement des Educateurs
en fonction.

La Commission s'est reportée aux conclusions des travaux de l'an dernier et n'a pu que les confirmer avec une même ardeur et une même conviction, en souhaitant que ses vœux soient retenus par les Pouvoirs Publics.

Il importe d'assimiler les Educateurs en fonction à ceux qui sortiront diplômés d'une Ecole de Cadres. Les premiers se sont lancés dans cette voie sans attendre qu'il y ait des Ecoles, ou sans être tenus d'y aller, et ont accompli un travail que les circonstances imposaient et qui n'aurait pas été fait sans eux.

Le reclassement ne peut se faire qu'en tenant compte des années de service et des qualités des Educateurs.

La Commission s'arrête aux conditions d'homologation suivantes : AVOIR TROIS ANS DE FONCTIONS DONT OBLIGATOIREMENT UN AN DANS LA MEME MAISON.

Cependant les éducateurs devront être vraisemblablement présentés par leurs Directeurs ou Chefs de Centres. Dans certains cas les " Directeurs " ne sont pas des Educateurs mais des "Administrateurs " qui ne peuvent par conséquent présenter des Educateurs avec les garanties suffisantes : il existe des exemples très concrets.

Il semble donc qu'il y ait urgence à faire reconnaître en premier lieu les Chefs de Centres, en précisant que dans les établissements Psychiatriques par exemple, le Chef de Centre compétent à qui l'on demandera des renseignements précis sur l'éducateur est l'Educateur-chef responsable du Service.

Il est convenu après maints débats et interventions, ayant traité au prix de journée et à l'agrément, qu'il sera demandé au Chef de Centre pour être homologué : 3 ans de fonctions dont deux ans à la tête du même Centre.

M. CRESPIY (Toulouse) fait observer qu'il sera très difficile de faire admettre ce principe et qu'il vaudrait mieux commencer par présenter les Educateurs qui possèdent des diplômes officiels.

Sa proposition est repoussée énergiquement par tous : nous devons nous maintenir avec force à nos positions déjà prises en 1948 et renouvelées aujourd'hui, faute de quoi rien de sérieux ne sera fait. On pourrait voir par exemple des jeunes éducateurs reconnus avant leur chef de Centre, en fonction depuis quelquefois de nombreuses années.

Un stage de UN MOIS dans une Ecole de Cadres permettrait de régulariser les situations de ceux qui sont dans les conditions énoncées plus haut.

La Commission émet le vœu qu'une solution soit prise rapidement et demande aux Directeurs des Ecoles de Cadres de réserver dès maintenant un certain nombre de places - voire même une session spéciale - pour ce stage au terme duquel l'Ecole délivrerait une équivalence de son diplôme habituel.

C O M M I S S I O N " E "

Rapporteur : M. LELIEVRE .

L'organisation de l'examen du diplôme d'Edicateur, la nature et la durée des épreuves, la composition des Jurys d'examen.

La commission a examiné chapitre par chapitre l'exposé du Dr. KOHLER sur l'organisation des Ecoles de Cadres telles que la prévoaient les Directeurs des Ecoles existantes.

- I - La répartition des matières en quatre séries à savoir:
- a) Examen écrit et oral.
 - b) Epreuves pratiques.
 - c) Travail de diplôme.
 - d) Note de stage.

n'appelle aucune critique.

2 - Les matières des épreuves écrites n'en appellent pas non plus.

3 - Epreuves orales : La commission suggère d'abord la suppression de l'épreuve dite de "médecine" déjà prévue à l'écrit. Le Docteur LE MOAL ayant précisé (au cours de la discussion qui suivit l'exposé de ce rapport à l'Assemblée Générale) qu'il s'agissait dans l'esprit des Directeurs d'Ecoles de Cadres d'une épreuve orale ayant trait à des principes de secourisme ou d'hygiène et en tous cas des problèmes concrets et pratiques se posant dans la vie des Centres, la commission estime qu'il serait utile de le mentionner dans le projet établi par les Ecoles de Cadres.

4 - Epreuves pratiques : La commission attire l'attention sur l'importance capitale de cette série d'épreuves dans lesquelles les candidats de formation théorique faible peuvent prouver leurs réelles aptitudes éducatives, leur possibilité de contact avec les enfants. Elle propose trois épreuves pratiques obligatoires choisies successivement dans les trois rubriques suivantes :

manuelle
artistique
plein air

Il s'agit bien entendu d'épreuves pratiques où le candidat-éducateur conduit effectivement l'activité choisie avec un groupe d'enfants ou d'adolescents préalablement préparés par lui.

.../...

5 - Travail de diplôme : Il devra porter sur une expérience ou observation vécue durant les stages pratiques étant entendu qu'il sera également noté par le Directeur de l'Ecole de Cadres et les "membres compétents" de l'établissement dans lequel se sont effectuées les expériences ou observations qui auront servi de base au mémoire. La note définitive étant la moyenne des notes accordées.

6 - Note de stage : Elle est en même temps la note des stages pratiques et celle du comportement de l'élève à l'Ecole de Cadres; elle doit permettre le choix réel entre les candidats susceptibles de faire carrière d'éducateur et ceux à rejeter.

Le rapport des Directeurs des Ecoles de Cadres lui prévoit le coefficient 5 .

C'est dire combien cette note sera déterminante dans l'obtention du diplôme, Il semble arbitraire de la laisser à l'entière discrétion des Directeurs des Ecoles de Cadres qui n'ont pas (surtout dans le cas d'Ecole en externat) le contact suffisant pour juger seuls les élèves.

La commission propose que cette note soit attribuée de la façon suivante :

Coefficient 1 - Note du Directeur de l'Ecole sur son élève.

Coefficient 3 - Moyenne des notes de stage accordées après contact entre le Directeur d'Ecole de Cadres, Directeurs et Educateurs ayant eu habituellement contact avec le candidat pendant son séjour à l'établissement.

Coefficient 1 - Moyenne des notes des professeurs sur leurs élèves.

7 - Jury des épreuves : Le rapport des Directeurs d'Ecoles de Cadres prévoit un représentant de chaque administration intéressée : Justice, Santé, Population, Education Nationale (3) un représentant de l'A.N.E.J.I. des membres compétents des spécialités enseignées : psycho-pédagogie, médecine, législation (3) et des Directeurs des Ecoles de Cadres.

La commission estimant que les Directeurs d'Ecoles de Cadres pouvant être, à titres divers, appelés à faire partie du jury, il semble inopportun de les désigner nominalement dans sa constitution.

La commission propose à l'image de certains jurys d'examen du diplôme d'Etat d'Assistantes Sociales que chaque membre compétent des spécialités enseignées soit accompagné d'un représentant (éducateur) de l'A.N.E.J.I.

Le diplôme étant d'Etat et le nombre d'Ecoles existantes étant limité, l'idée a été suggérée, dans un souci d'équité, qu'un seul jury soit constitué et que le siège de l'examen soit fixé successivement dans les universités comptant des Ecoles de Cadres.

En dehors de ces 7 points qui sont le résultat de la mise en commun des membres de commission E., le rapporteur sous-signé signale un point que personnellement il aimerait voir discuté par le Bureau :

Le rapporteur des travaux des Directeurs d'Ecoles de Cadres estime que l'expérience n'est pas suffisante, que la question n'est même pas mûre pour tirer des conclusions et prendre des décisions en ce qui concerne la formation du personnel des Centres d'Education de jeunes inadaptés. Si les Ecoles de Cadres de création récente (Montpellier 1944, Lyon 45-46, etc...) ne peuvent pas encore considérer leurs résultats comme susceptibles de donner lieu à des conclusions, il en va autrement de beaucoup d'établissements qui depuis 6 - 7 - 10 ans ou plus ont pu se rendre compte et connaître par expérience les conditions de vie, de travail qui sont et seront faites aux Educateurs de Jeunes Inadaptés dans les établissements... Nest-ce pas pour beaucoup, à eux de faire connaître aux Ecoles de Cadres, dont ils auraient à utiliser les élèves, ce qu'ils attendent de leurs Educateurs et ce que ceux-ci trouvent dans les Centres ? La manière d'arriver à donner aux Educateurs ce qu'ils auront à dispenser dans leur travail et de juger de leurs capacités ne devrait-elle pas être établie en commun entre Directeurs d'Ecoles de Cadres et Chefs d'Etablissements et Educateurs qualifiés (que l'A.N.E.J.I. est susceptible de trouver et de désigner dans son sein) ? Il semble que ce soit brusquer les choses sinon les inverser d'admettre que les Directeurs d'Ecoles de Cadres établissent seuls ce programme, et le proposent à l'étude sommaire de l' A.N.E.J.I. comme par principe, n'en veuillent rien changer sans considérer qu'ils abdiquent leurs prérogatives.

C'est donc sur les bases mêmes des contacts de l'A.N.E.J.I. et des Ecoles de Cadres que je pense qu'il convient de s'entendre avant tout autre étude en commun.

N.B. Il nous a paru intéressant de donner aussi connaissance de la remarque ci-dessous de M. LELIEVRE, remarque qu'il a eu l'occasion de formuler au cours de la réunion du 14 Juillet entre les Directeurs d'Ecoles et les membres du Conseil d'Administration de l' A.N.E.J.I.

Un second point sur lequel nous avons glissé pour ne pas étendre la discussion est le chapitre suivant du projet de loi sur la formation des Educateurs :

" En dehors des heures de classe et d'atelier ".

S'il convient de comprendre que les instituteurs publics sont des fonctionnaires déjà régis par un statut à l'Education Nationale et que les moniteurs et professeurs professionnels dépendent souvent de l'Enseignement technique de cette

même administration, il faut cependant considérer que dans nos établissements recevant des enfants inadaptés (surtout ceux à petits effectifs) il est dangereux de créer une séparation de statut entre les Educateurs, les Instituteurs pour les Centres scolaires et les moniteurs professionnels pour les établissements qui dispensent cette formation. Tout Educateur expérimenté sait que par dessus toute formation technique personnelle, ce qui importe surtout c'est, pour lui et ses collègues, l'aptitude à vivre en " équipe " (mot galvaudé) dans un même Centre, à IO ou I5, à mettre en commun sa propre action sur les mêmes garçons qui seront tour à tour dans la journée en contact avec l'Educateur, l'instituteur, le maître technique.

Tous les instituteurs et maîtres techniques ne doivent ils pas être des éducateurs tel que l'entend le projet de loi considéré? N'y a-t-il pas lieu de souhaiter que les deux spécialistes aient comme base la formation commune aux Educateurs (source d'esprit commun) ?

En pratique, sans vouloir le moindrement exclure les instituteurs ou moniteurs techniques de l'Education Nationale de nos Centres quand ils s'y sentent attirés, n'est-il pas fréquent de rencontrer parmi les meilleurs des instituteurs de nos Centres des personnes titulaires des diplômes nécessaires à l'enseignement dans des écoles privées (baccalauréat ou brevet supérieur et C.A.P.) spécialement doués pour la pédagogie et possédant cette formation tant technique que pratique de la pédagogie des défectifs et caractériels ?

Le texte de loi sur la formation des Educateurs ne peut pas conserver cette clause restrictive " en dehors des heures de classe et d'atelier " sans exclure automatiquement ces instituteurs-éducateurs de leurs fonctions pédagogiques. Cette situation réelle pour les Centres scolaires que je connais doit exister tout autant je suppose pour les Centres spécialisés de formation professionnelle. Il conviendrait donc de préciser dans le projet de loi que l'enseignement peut être assuré dans les Centres scolaires par des Educateurs munis des diplômes exigés par la loi sur l'enseignement, dans les Centres professionnels par des moniteurs-éducateurs qualifiés en dehors des instituteurs et professeurs techniques de l'Education Nationale.

Paul LELIEVRE.

CONCLUSIONS ET VOEUX.

A l'issue du rapport des différentes Commissions et des discussions qui les ont suivies, les résolutions suivantes ont été adoptées par l'Assemblée Générale :

- I - Le Rapport de M. le Docteur KOHLER est adopté pour servir de base aux travaux de l'Association dans la poursuite de son étude du diplôme d'Educateur spécialisé.
- II - Le questionnaire de compte-rendu de stage de l'Ecole de Lyon est, après quelques modifications, adopté par l'Assemblée. Un exemplaire de ce questionnaire est joint au Rapport de M. le Docteur KOHLER.
- III - L'Assemblée se prononce pour le stage pratique de trois mois avant le début des études.
- IV - L'Assemblée demande une réunion du Directeur de l'Ecole et du Directeur de l'Etablissement à l'issue du stage pratique. Elle émet en outre le vœu que le coefficient 5 réservé aux épreuves pratiques se répartisse de la façon suivante :
 - I pour le Directeur de l'Ecole.
 - I pour les Professeurs de l'Ecole.
 - 3 pour la moyenne des notes de stages.
- V - L'Assemblée demande, dès à présent, les modifications de détail suivantes au projet de loi relatif à la formation des Educateurs:

Article 1er : Suppression du mot " surveillance " - Cette idée étant incluse à fortiori dans celle d'Education.

Article 3 : Suppression du mot " information ".
A la place de : " Ils doivent en outre justifier d'un stage dans un établissement ".
L'Assemblée propose :
" Ils doivent au préalable justifier d'un stage dans un établissement ".
- VI - En marge de ses travaux, l'Association émet le vœu suivant :

" L'Association Nationale des Educateurs de Jeunes Inadaptés, réunie le 15 Juillet 1949 à MARLY-le-ROI, émet à l'unanimité le vœu qu'un Centre recevant des jeunes inadaptés ne soit

.../...

.../...

(suite)

pas fermé sans que toutes garanties, quant au placement des enfants dans des établissements appropriés et au reclassement des Educateurs licenciés, n'aient été prises ".

I N F O R M A T I O N .

DISTINCTIONS - Nous avons appris avec plaisir que deux de nos amis, Educateurs de longue expérience, ont été honorés par les Pouvoirs Publics:

M. DHALLENNE - Directeur des Centres d'Observation de Paris, Vice-Président de notre Association, a été nommé Chevalier de la Légion d'Honneur.

Le FRERE ARNOLD - Directeur du Centre d'Andlau - (Bas-Rhin) et qui, depuis 18 ans, consacre son activité à la Rééducation, a été nommé Chevalier de la Santé Publique.

VOYAGE D'ETUDE EN HOLLANDE .

Le voyage d'Etude en Hollande organisé par l'A.N.E.J.I. en liaison avec le Bureau National de Protection de l'Enfance des Pays-Bas a eu lieu du 18 au 30 Septembre.

Le groupe comprenait trente deux personnes et réunissait des Educateurs, des Directeurs d'établissements, un magistrat, un médecin psychiatre et des membres du Bureau de l'A.N.E.J.I.

Une vingtaine d'institutions ou établissements publics et privés ont été visités. Partout l'accueil reçu a été des plus chaleureux.

Une riche documentation se dégage de ce voyage et fera l'objet d'une circulaire spéciale de l'A.N.E.J.I. comportant les comptes-rendus des différentes visites et des réflexions qu'elles suscitent.

L'envoi en sera fait à tous ceux qui le désirent pour la somme de 150 Frs. Les commandes peuvent être faites, dès maintenant à M. KEGLER - Centre d'Observation - EVRECY.(Calvados)

Dès maintenant l'A.N.E.J.I. prépare la réception en France, au mois de Mai 1950 d'une délégation Hollandaise.

.../...

.../...

(suite)

NB. La période des vacances, la mise au point des différents comptes-rendus, les délais de tirage, ont retardé l'envoi de cette circulaire. Nous prions les membres de l'Association de bien vouloir nous en excuser.

La correspondance peut être adressée :

soit au Siège Social : 7, rue de Navarre - PARIS.
soit au Secrétaire Général : J. GUYOMARCH à la Prévalaye - RENNES.
soit au Délégué Général : H. JOUBREL - 66 Chaussée d'Antin -
PARIS - IXe.

Les bulletins d'adhésion et les cotisations à M. VOIRIN -
Centre Louis Sadoul - LAXOU - NANCY. (Meurthe-& Moselle).
C.C.P. NANCY - IO66 - 88.
